

DECRET N° 64-101 du 21-8-64 complétant et modifiant l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959 déterminant les droits des Ministres de la République du Togo au point de vue transports et missions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;
Vu l'arrêté n° 451-PM. du 25 février 1957 ;
Vu l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959 ;
Vu l'arrêté n° 94-PM-MF. du 19 mai 1960 ;
Vu l'arrêté n° 253-PM-MFAE. du 19 décembre 1960 ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959, tel qu'il a été complété par les arrêtés n°s 94-PM-MF. et 253-PM-MFAE. des 19 mai et 19 décembre 1960, est modifié comme suit :

« Indemnité journalière de mission

— à l'intérieur du territoire néant
— hors du territoire 6.000 frs ».

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet le 1^{er} septembre 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-102 du 21-8-64 modifiant les arrêtés n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 et n° 252-PM-MF. du 28 décembre 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général de la Fonction Publique au Togo ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment en son article 41 ;
Vu l'arrêté n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission ;
Vu l'arrêté n° 252-PM-MF. du 28 décembre 1959 et son additif en date du 8 septembre 1960 modifiant l'arrêté n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont abrogés l'arrêté n° 252-PM-MF du 28 décembre 1959 et son additif en date du 8 septembre 1960 modifiant l'arrêté n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission.

Art. 2 — L'article 2 de l'arrêté n° 125-PM-MF du 27 mai 1959 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les indemnités de déplacement et de mission, les intéressés seront classés au groupe I ».

Art. 3 — Le présent décret, qui prendra effet le 1^{er} septembre 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-103 du 22-8-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheng Chen, Vice-Président de la République de Chine est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 22 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-104 du 24-8-64 acceptant la démission d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'Avocat-Défenseur au Togo ;
Vu l'arrêté n° 786-49-A.P.A. du 26 septembre 1949 nommant Maître Maurice de Lavaissière, secrétaire d'avocat-défenseur du ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre en date du 15 juillet 1964 de Maître Maurice de Lavaissière, demandant sa radiation du tableau des avocats-défenseurs inscrits près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la République togolaise ;
Vu le procès-verbal de délibération en date du 10 août 1964 de la Cour d'Appel,

DECRETE :

Article premier. — Est acceptée pour compter de la date de la signature, la démission offerte par maître Maurice de Lavaissière, secrétaire d'avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la République togolaise.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
A. Kuévidjen